



---

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Directeur du personnel

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : PARTICIPATION DU PERSONNEL DES MISSIONS A LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS  
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. Aux termes de la disposition 106.1 du Règlement du personnel, les personnes expressément engagées pour une mission ne peuvent participer à la Caisse commune des pensions du personnel, à moins qu'elles n'y soient autorisées aux termes de leur lettre de nomination.
2. Un crédit ayant été ouvert au budget de 1971 pour permettre au personnel des missions de participer à la Caisse commune des pensions, le Secrétaire général a décidé qu'à compter du 1er janvier 1971, tous les membres du personnel des missions recrutés sur le plan local seraient admis à la Caisse en qualité de participants, conformément aux dispositions des statuts de la Caisse.
3. Il a été décidé qu'à compter du 1er janvier 1971, la disposition 106.1 serait modifiée de telle sorte que l'admission à la Caisse ne puisse être exclue que si la lettre de nomination le spécifie expressément.
4. La modification voulue du Règlement du personnel sera publiée ultérieurement.

-----